

ARRETE DE POLICE

OBJET : Gîte en défaut d'attestation de sécurité incendie – interdiction de location

Le Bourgmestre,

Etant donné l'imposition par le Code wallon du Tourisme à tout exploitant de disposer d'une attestation sécurité incendie délivrée par le Bourgmestre ;

Etant donné que la demande pour l'établissement sis à Roannay n°19 n'a pas été réalisée ;

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence ;

ARRETE

Art. 1. : Toute location pour l'établissement sis à Roannay n°19 est interdite.

Art. 2. : La réglementation visée à l'article 1 sera applicable à partir du 12 décembre 2023 et ce, jusqu'à la mise en ordre par l'exploitant du dit établissement.

Art. 3. : Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.

Art. 4. : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement après son affichage à l'endroit habituel des publications officielles.

Art. 5. : Des expéditions du présent arrêté seront transmises :

- A l'exploitant des établissements
- A la Police Locale de Stoumont.
- Au service des travaux de la Commune de Stoumont (Borgoumont).
- Au chef des ouvriers de la Commune de Stoumont.
- Au service de la communication de la Commune de Stoumont.
- Au CGT

Fait à Stoumont, le 12 décembre 2023.

Le Bourgmestre,



Didier GILKINET